

## PROJET DE CONVENTION REGIONALE

### Programme d'Investissements d'Avenir (PIA)

#### Volets « Projets d'innovation » et « Accompagnement et transformation des filières »

en région **XXX**

Version du 27 février 2017

#### Entre :

- ◆ l'Etat, représenté par le Préfet de la région **XXX**  
ci-après dénommé l' « Etat »

Et

- ◆ La région **XXX**,  
représentée par le Président du Conseil régional, **XXX**,  
dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil  
Régional **n0XXX**, en date du **XXX**  
ci-après dénommée la « REGION »

Et

- ◆ **d'une part,**  
l'**EPIC Bpifrance**, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710) 27-31 avenue du Général Leclerc,  
identifié sous le n° 483 790 069 RCS Créteil, représenté par M. Pierre LEPETIT, Président  
Directeur-Général  
Ci-après dénommé l'« **Opérateur** »,
- ◆ **et d'autre part,**  
**Bpifrance Financement SA**, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du  
Général Leclerc, identifié sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, au capital de 839.907.320 €,  
représenté par M. Nicolas DUFOURCQ, Président Directeur-Général, intervenant, tant pour leur  
compte que pour le compte de leurs filiales, et ci-après dénommé « **Bpifrance** »,

Vu la Convention du XXX entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Concours d'innovation ») ;

Vu la Convention du XXX entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action «Accompagnement et structuration des filières ») ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional de XXX n°XXX en date du XXX approuvant la présente convention,

#### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La montée en gamme de l'offre de l'industrie française pour gagner en compétitivité suppose un effort continu de productivité, d'innovation, de qualité et de service. Le développement des nouveaux modèles crée de nombreuses opportunités d'émergence rapide de nouveaux acteurs positionnés sur des marchés extrêmement variés. Le dynamisme de ces acteurs et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

La nécessité (i) de poursuivre l'adaptation des entreprises française aux mutations de l'environnement économique global – en particulier la montée en puissance de l'économie numérique ; (ii) de renforcer la compétitivité de l'industrie nationale par rapport à ses principaux concurrents ; (iii) de maintenir une base industrielle ancrée sur le territoire national, qui est une condition au maintien et à la croissance de l'emploi, impose la poursuite, le renforcement et l'adaptation, dans le cadre du PIA 3, des actions engagées en faveur des entreprises, et notamment des plus petites d'entre elles, dans les PIA 1 et 2.

Le tissu des PME françaises est un indispensable support à la croissance économique nationale. Le développement d'une politique d'innovation au service des PME est un levier du développement économique. Le dynamisme de ces acteurs, leur ancrage territorial et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière du PIA.

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit une dotation de 250 M€, en subventions et avances remboursables, spécifiquement fléchée vers l'action en faveur du développement territorial des PME. Cette enveloppe permet à chaque région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités. L'octroi des financements est co-décidé, avec un principe de cofinancement paritaire.

La régionalisation des actions du programme d'investissements d'avenir offre notamment un accès naturel aux financements publics pour les projets que les pôles de compétitivité ont contribué à identifier, à construire ou à labelliser sur leur territoire d'action.

Le PIA 3 propose aux régions de définir des appels à projets territorialisés sur trois actions, pour lesquelles une approche territoriale paraît particulièrement pertinente :

- « Concours d'innovation », dénommé « Projets d'innovation » dans un contexte régional. Cette action est opérée par Bpifrance ;
- « Accompagnement et transformation des filières ». Cette action est opérée par Bpifrance ;
- « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes ». Cette action est opérée par la Caisse des dépôts et consignations.

Dans ce contexte, la REGION souhaite mettre en œuvre ces actions en région XXX au profit des entreprises régionales, dans le contexte spécifique des priorités stratégiques de la REGION, notamment présentées dans le cadre de son Schémas Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation. Pour ce faire, la REGION apporte son soutien, à parité avec l'État, aux PME régionales engagées dans l'une de ces trois actions, afin de favoriser leur croissance et leur compétitivité.

## **EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des actions « Projets d'innovation » et « Accompagnement et structuration des filières », opérées par Bpifrance, en région XXX (« le Dispositif » régional).

### **ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DISPOSITIF REGIONAL**

- 2.1 L'Etat et la REGION décident d'intervenir à parité dans le cadre du Dispositif : à 1€ apporté par l'Etat au Dispositif correspond 1€ apporté par la REGION.
- 2.2 Le montant apporté par l'Etat au Dispositif dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir est défini par une lettre séparée adressée par le Premier ministre au Président du Conseil régional. Cette lettre précise la ventilation de l'enveloppe régionale entre les trois actions régionalisées. Cette ventilation est établie sur le fondement des propositions faites par les régions.  
Les fonds correspondants sont confiés à Bpifrance, qui en assure la gestion.
- 2.3 La REGION s'engage à apporter le même montant au Dispositif, sur ses crédits propres. Les fonds correspondants sont confiés à Bpifrance, qui en assure la gestion. Les conditions de mise à disposition des fonds de la REGION auprès de Bpifrance dans le cadre du Dispositif sont régies par une convention de gestion spécifique, qui est établie entre Bpifrance et la REGION, en accord avec les termes de la présente convention.
- 2.4 Pour l'action « Accompagnement et structuration des filières », les crédits apportés conjointement par l'Etat et par la REGION peuvent servir de contrepartie nationale à la mobilisation de fonds structurels européens pour financer la part de l'assiette des projets limitée aux éventuels investissements matériels.
- 2.5 Au terme d'une première période de 12 mois, le solde des crédits non engagés peut faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein du Dispositif entre les trois actions régionalisées. Cette nouvelle ventilation est proposée au Commissariat général à l'investissement par le COPIL défini à l'article 3.4.1. Elle est validée par une lettre adressée par le Premier ministre au Président du Conseil régional.
- 2.6. Au terme d'une période de 24 mois, le solde des crédits non engagés peut faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein du Dispositif entre les trois actions régionalisées. Cette nouvelle ventilation est proposée au Commissariat général à l'investissement par le COPIL défini à

l'article 3.4.1. Elle est validée par une lettre adressée par le Premier ministre au Président du Conseil régional.

- 2.7. Au terme d'une période de 30 mois, le solde des crédits apportés par l'Etat, qui n'aurait pas fait l'objet d'un engagement, peut faire l'objet d'une reprise par l'Etat.
- 2.8. La dotation apportée par l'État, objet de l'article 2.2, peut être modifiée à la baisse en cas de manquements aux termes de cette convention.

### **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF REGIONAL**

#### **3.1. Objectifs poursuivis et types de projets soutenus**

**3.1.1. L'action « Projets d'innovation »** vise à accélérer l'émergence d'entreprises leader sur leur domaine et pouvant prétendre à une envergure nationale. Pour cela, l'action soutient les projets les plus innovants et les plus ambitieux, portés par les PME du territoire régional. Les thématiques auxquelles répondent ces projets innovants sont en cohérence avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Dans le cadre de cette action, l'innovation s'entend dans un sens large (technologie, modèle économique, design, expérience utilisateur...). Au-delà des éléments d'innovation, de technique ou de thématiques, le dispositif cible des projets offrant une vision marché claire et dont le porteur montre sa capacité à devenir un acteur majeur de ces marchés.

Afin d'assurer une bonne articulation avec les autres dispositifs nationaux, l'action régionale « Projets d'innovation » se limite aux projets à vocation régionale répondant aux caractéristiques ci-dessous :

- projets individuels, c'est-à-dire portés par une unique PME ;
- projets dont l'assiette des dépenses est supérieure à 200 k€ ;
- projets sollicitant un soutien public compris entre 100 k€ et 500 k€.

**3.1.2. L'action « accompagnement et transformation des filières »** vise à renforcer la compétitivité des filières stratégiques française en permettant le recours à des moyens de production ou des infrastructures de recherche partagés, l'échange de données et d'informations, le partage des visions technologiques et de marché ainsi que l'initiation de démarches commerciales partagées.

Les projets soutenus doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière industrielle et à sa structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire indépendantes (ETI) issues de cette filière. Ils doivent en outre démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public. Ils peuvent notamment prendre la forme de :

- création d'unités industrielles partagées permettant à des entreprises d'une même filière s'inscrivant dans une stratégie globale de mutualiser leurs investissements pour participer activement à la stratégie de la filière ou de bénéficier d'un accès à des moyens ouverts ;
- mise en commun de compétences techniques permettant aux entreprises d'une même filière de mutualiser leurs travaux de recherche et développement ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité,

- mise en place d'outils collaboratifs permettant aux entreprises s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les RH, le design, le marketing, l'économie circulaire, l'écologie industrielle, ... avec un plan d'affaires dédié.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le dispositif national équivalent, l'action régionale « **accompagnement et transformation des filières** » se limite aux projets dont l'assiette est supérieure à 1M€, pour lesquels le montant d'aides sollicité est inférieur à 2M€ et qui s'inscrivent par ailleurs dans les priorités exprimées dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

### **3.2. Encadrement communautaire applicable.**

L'intervention au titre du Dispositif se fait dans le respect des articles 106, 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs aux aides d'Etat, et des textes dérivés y relatifs (ci-après dénommée, la « Réglementation Communautaire»). En particulier, le dispositif d'aide s'appuie sur les régimes cadres exemptés relatifs aux aides à la RDI (n° SA 40391), aux aides à finalité régionale (n° SA 39252), aux aides en faveur des PME (n° SA 40453), aux aides à la formation (SA 40207), ainsi que sur le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 concernant les aides « *de minimis* ».

Conformément à l'obligation prévue dans chacun de ces régimes, Bpifrance rédige et transmet à la Commission européenne un rapport annuel sur les aides octroyées.

### **3.3. Sélection des bénéficiaires**

#### **3.3.1. Nature du processus de sélection**

La sélection des lauréats s'opère dans le cadre d'appels à projets, dans le respect de la présente convention. Les décisions se prennent par consensus entre l'Etat, représenté par le Préfet de Région, et le Conseil Régional. De manière dérogatoire, des interventions hors appel à projets peuvent également être effectuées, sous réserve de l'autorisation préalable du CGI.

L'Etat, Bpifrance et la Région se fixent comme objectif que le délai entre le dépôt d'un dossier et la contractualisation avec le bénéficiaire n'excède pas trois mois pour les projets relevant du volet « Projets d'innovation » et six mois pour les projets relevant du volet « accompagnement et transformation des filières ».

#### **3.3.2. Élaboration du cahier des charges**

Les thématiques abordées sont définies par le Comité de pilotage régional en tenant compte des priorités du SRDEII.

La première rédaction du cahier des charges de chaque appel à projets est proposée par Bpifrance au Comité de pilotage régional, dans le respect des principes édictés par la présente convention et conformément aux orientations données par le COPIL régional

Le cahier des charges de l'appel à projets est approuvé par le Préfet de Région et le Président du conseil régional. Cette approbation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs régionaux.

Les cahiers des charges sont transmis pour information par Bpifrance au COPIL national cinq jours ouvrés avant validation par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional.

### **3.3.3. Critères d'éligibilité et de sélection des projets**

Les principaux critères retenus pour l'éligibilité et la sélection des projets lauréats sont définis avec précision dans le cadre du cahier des charges des appels à projets, dans le respect des principes édictés par la présente convention, ainsi que le respect des principes articulés dans les deux conventions nationales visées ci-dessus.

Seules les entreprises en situation financière saine sont éligibles. En outre, elles disposent d'un niveau de fonds propres au moins égal au montant de l'aide, cumulée, qui leur est versée.

Bpifrance s'assure notamment de la solidité financière des bénéficiaires sélectionnés.

### **3.4. Instances de décision**

#### **3.4.1. Le comité de pilotage régional (le « COPIL régional »)**

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du programme d'investissements d'avenir, la procédure de sélection au niveau régional s'appuie sur un Comité de pilotage régional (le « COPIL régional ») composé du Préfet de région ou de son représentant et du Président du Conseil régional ou de son représentant. Bpifrance assure le secrétariat du COPIL régional.

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du COPIL régional, dont les décisions sont prises à l'unanimité de ses deux membres (selon un principe de co-décision). Il précise également les tâches que le Préfet et le Président du Conseil régional souhaiteraient déléguer. Auquel cas, les conditions, les limites et les modalités d'exercice de cette délégation sont explicitement spécifiées par le règlement intérieur.

Le COPIL régional :

- propose les orientations stratégiques de l'action régional et est saisi de toute question stratégique au cours de la mise en œuvre de la mesure ;
- définit les objectifs de performance à atteindre sur l'ensemble du processus ;
- propose le texte des appels à projets à la validation du Président du Conseil Régional et du Préfet de Région ;
- en tant que de besoin, définit la composition du jury chargé d'auditionner les projets ;
- sélectionne les meilleurs projets candidats à l'action régionale à l'issue du processus d'instruction ;
- est associé à l'évaluation de la mesure et des projets.

#### **3.4.2. Les jurys régionaux**

Le processus de sélection peut comporter une audition par un jury dont la composition et le mode de décision sont définis par le COPIL régional et qui comprend *a minima* un représentant de l'Etat, de la Région et de Bpifrance. Cette audition est organisée à la demande du COPIL régional pour les projets sollicitant une aide supérieure à 400k€. Le règlement intérieur du COPIL régional définit le fonctionnement et les responsabilités des jurys régionaux.

### **3.4.3. Bpifrance**

Bpifrance est responsable de la gestion des appels à projets : lancement, publicité, gestion administrative des dossiers de candidature, traçabilité des dossiers, répartition des expertises, organisation des auditions, respect du calendrier. Bpifrance assure le secrétariat des comités et organise notamment les auditions et des réunions des comités en s'assurant de la bonne information des membres et des porteurs de projet. Les modalités de lancement et de publicité des appels à projets font l'objet d'une concertation avec le COPIL régional.

Bpifrance est responsable de l'instruction des projets pour le compte du COPIL régional. Il rapporte devant le COPIL régional les résultats de son instruction.

Il est responsable de la contractualisation avec les porteurs et du suivi technique et financier des projets jusqu'à leur terme. Durant le déroulement du projet, Bpifrance informe le COPIL régional de tout risque nouveau ou significativement accru, ou de toute modification significative du projet. Ce dernier reste libre à tout moment de prendre toute décision sur le projet. Bpifrance propose au COPIL régional des amendements éventuels à la convention d'aide après instruction technique. Le COPIL régional formule un avis sur ces propositions.

Bpifrance est également chargé :

- de la transmission au COPIL régional et au CGI de points d'étapes et de tableaux de bord au moins cinq jours ouvrés avant la tenue des comités de pilotage (points restant à résoudre préalablement à une sélection finale des projets, etc.) ;
- de la transmission au COPIL régional d'information de reporting sur l'avancement des projets sélectionnés ;
- du contrôle de l'atteinte des objectifs fixés aux étapes clés des projets et du versement des soutiens. Bpifrance informe sous des délais réduits le COPIL régional et le Commissariat général à l'investissement qui valide ces résultats.
- du suivi des montants de projets soumis effectivement à des critères d'éco-conditionnalité, distingués selon les natures d'effets écologiques et énergétiques et selon le rôle dévolu à ces critères (éligibilité du projet, sélection au sein des projets éligibles ; ajustement du niveau d'aide accordé au projet sélectionné).
- de l'information à la Commission européenne telle que précisée à l'article 8.5 des conventions entre l'Etat et Bpifrance susvisées.

Il est chargé de transmettre les textes des appels à projets régionaux au COPIL national et informe le COPIL national de l'ensemble des projets sélectionnés ou refusés dans le cadre d'appels à projets régionaux.

### **3.3.4. Le Commissariat général à l'investissement**

Le Commissariat général à l'investissement s'assure que les cahiers des charges des appels à projets sont conformes à la présente convention.

Le Commissariat général à l'investissement s'assure que la procédure de sélection respecte les exigences de qualité et de transparence contenues dans la présente convention et dans le cahier des charges de l'appel à projets.

## **3.4 Processus de décision**

La répartition des rôles peut être schématisée de la façon suivante tout au long de la procédure.

**Tableau 1 : Schéma de répartition des rôles**

<b>Etapes</b>	<b>CGI</b>	<b>Bpifrance</b>	<b>Préfet et Président du Conseil régional</b>	<b>Comité de pilotage régional</b>	<b>Comité de pilotage national</b>
Elaboration du cahier des charges	Informé	Rédige	Valident	Propose	Informé
Lancement et gestion de l'appel à projets		Responsable		Associé	
Pré-sélection des dossiers	Informé	Responsable		Valide	Informé
Audition des porteurs		Organise et assiste		Responsable (avec faculté de délégation au jury)	
Instruction des dossiers		Responsable		Informé	
Sélection des projets	Droit de véto exercable sous 5 jours		Décident	Propose	Informé
Notification de l'aide au bénéficiaire		Informé	Responsables		
Contractualisation avec les bénéficiaires		Responsable		Informé	
Suivi des projets	Informé	Responsable		Informé	
Evaluation de la mesure	Responsable	Associé	Associés	Associé	Associé

Le processus de sélection est le suivant :

1. Réception des projets : Bpifrance informe le COPIL de la réception de tous les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets ;
2. Présélection : pour chaque projet candidat, Bpifrance conduit (sous 5 jours ouvrés s'agissant des projets d'innovation) une première analyse en termes d'éligibilité du projet à partir du dossier déposé, complétée par une analyse relative à la pertinence vis-à-vis de l'appel à projets.
  - Pour le volet « projets d'innovation » : Bpifrance informe le COPIL régional de sa décision ou non d'instruire le projet. Le Comité de pilotage peut toutefois demander à Bpifrance d'instruire les projets qui auraient été écartés par Bpifrance suite à cette première analyse. Le COPIL régional peut demander à auditionner ou à faire auditionner par un jury les porteurs de projets dont la demande d'aide excède 400 k€ ;
  - Pour le volet « accompagnement et transformation des filières » : sur la base de cette analyse, le COPIL régional sélectionne les projets afin que leurs porteurs soient auditionnés. Tous les projets font l'objet d'une audition par un jury.
3. Instruction : l'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance pour le compte du COPIL régional, dans le cadre d'une procédure transparente. Lorsque les projets présentant une demande d'aide supérieure à 400 k€ ne sont pas auditionnés par le COPIL régional, ou ses représentants, Bpifrance a recours à un expert externe, rémunéré pour sa prestation. Ces experts éclairent l'instruction et les décisions sur les plans techniques, économiques et réglementaires.

Pendant l'instruction, Bpifrance est chargé de:

- analyser le caractère innovant du projet,



- valider les assiettes de dépenses éligibles en distinguant notamment les dépenses relevant de la recherche industrielle et celle relevant du développement expérimental ;
  - analyser le plan d'affaire proposé (business plan) ;
  - analyser la capacité financière des entreprises à mener à terme le projet ;
  - analyser et évalue les risques majeurs du projet ;
  - proposer un soutien public en regard de la réponse du projet aux objectifs des programmes, analysée conformément au 2.3.
4. Décision : à l'issue de l'instruction, Bpifrance présente son rapport d'instruction et ses recommandations et propositions de soutien lors d'une réunion du COPIL régional.

Le COPIL régional sélectionne les meilleurs projets et en définit les modalités de soutien financier. Les conclusions du COPIL régional sont transmises au CGI par Bpifrance. Le CGI dispose d'un droit de veto exerçable sous cinq jours ouvrés.

Sur la base de l'avis du COPIL régional, le Préfet et le Président du Conseil régional décident de l'aide attribuée au projet. Ils cosignent la lettre de notification informant les porteurs de projet de la sélection de leur projet et des modalités de financement retenues.

5. Contractualisation : Bpifrance contractualise avec les porteurs de projets sur cette base. Le financement de chaque projet intervient à parité entre l'Etat et la Région.

#### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

Les dispositions financières et comptables relatives au Dispositif sont définies :

- pour l'Etat, dans les conventions visées ci-dessus et,
- pour la REGION, dans la convention définie à l'article 2.3.

#### **ARTICLE 6 – FRAIS EXTERNES**

- 6.1 En plus des frais exposés pour la gestion de l'action, ci-après dénommés « frais de gestion », Bpifrance peut avoir à faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, ci-après dénommés « frais externes ». Les prestations extérieures sont diligentées après accord du COPIL régional.
- 6.2 La participation aux frais de gestion et aux frais externes est prise en charge à parité par l'Etat et la REGION.
- 6.3 Le montant de cette participation est calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée.

#### **ARTICLE 7 –COMMUNICATION**

Dans tous les documents et communications portant notamment sur des projets financés au titre de la présente convention, ainsi que sur son site internet, les signataires s'engagent à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat et par la REGION. La communication doit viser à rappeler l'objectif de l'action concernée et à la valoriser

Bpifrance soumet aux représentants de l'Etat et de la REGION pour validation les projets de communiqués de presse et documents de communication relatifs aux projets sélectionnés dans le cadre de la présente convention, ou à l'action dans son ensemble.

Tout manquement constaté par le Commissariat général à l'investissement aux obligations susmentionnées fait l'objet d'une mise en demeure par l'Etat et la REGION d'exécuter l'obligation dans un délai qu'il détermine.

#### **ARTICLE 8 – SUIVI ET EVALUATION**

Bpifrance fournit à l'Etat et à la REGION un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'action et le type d'aide dans le cadre de la présente convention et le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et de la situation du fonds d'intervention.

Le dispositif régional peut également faire l'objet de démarches d'évaluation au titre du PIA dans les conditions prévues par les conventions entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Concours d'innovation » et action «Accompagnement et structuration des filières » ).

#### **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle reste en vigueur jusqu'au terme des conventions entre l'Etat et Bpifrance susvisées.

Fait à \_\_\_\_\_ , le

En exemplaires originaux